

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud - Combien d'étrangers au bénéfice de l'aide sociale ont été renvoyés ?

Rappel de l'interpellation

Les cas d'islamistes bénéficiaires de l'aide sociale ont défrayé la chronique cette année. Le chef du Département de la santé et de l'action sociale évoquait la semaine passée un cas " vaudois " qui ne fait que rallonger la liste des situations déjà connues de la djihadiste Malika El-Aroud, longtemps bénéficiaire de l'Assurance-invalidité dans le canton de Fribourg, et de l'imam radicalisé Abu Ramadan à Bienne, dont la presse a fait les gros titres cet été.

Ces individus, tous étrangers, ont été accueillis et pris en charge par la population suisse. Pendant que les habitants de notre pays se levaient tôt et travaillaient dur pour, notamment, leur payer des indemnités, ces individus incitaient leurs coreligionnaires à nous mépriser et à nous combattre. Ce genre de comportement ne mérite qu'un seul traitement : le renvoi.

Dès lors, l'interpellant prie le Conseil d'Etat de répondre à la question suivante :

1. Combien de permis de séjour ont été retirés les dernières années à cause de la dépendance de l'aide sociale ?

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud

Réponse du Conseil d'Etat

En premier lieu, il convient de distinguer les personnes dépendantes de l'aide sociale dont les conditions de séjour sont traitées en application de la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) (ressortissants étrangers originaires des Etats tiers) des personnes dépendantes de l'aide sociale dont les conditions de séjour sont traitées en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) du 21 juin 1999 et de son annexe 1 (ressortissants étrangers originaires des pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)).

Un étranger originaire d'un Etat tiers obtient généralement une autorisation de séjour dès lors qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Si par la suite, lui et sa famille viennent à émarger aux prestations de l'aide sociale, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation. L'article 62 alinéa 1 lettre e LEtr est applicable pour les titulaires d'une autorisation de séjour et l'article 63 alinéa 1 lettre c, LEtr est applicable pour les titulaires d'une autorisation d'établissement. Cependant, dans le cadre légal actuel, l'article 63 alinéa 2, LEtr prévoit que l'autorisation d'établissement ne peut pas être révoquée pour des motifs d'aide sociale à un étranger en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans.

En pratique, le Service de la population apprendra une dépendance à l'aide sociale lorsque l'étranger originaire d'un Etat tiers sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour (1 an pour les permis B et 5 ans pour les permis C). Ainsi, le Service de la population procédera, au cas par cas, à une analyse approfondie de la situation de la, ou des personnes concernées. Il conviendra de tenir compte des conditions dans lesquelles l'autorisation de séjour a été obtenue, de la durée du séjour en Suisse, des motifs pour lesquels l'indépendance financière n'est plus assurée, de la situation médicale, l'état de la scolarisation des enfants et du pays de destination si un renvoi de Suisse devait être prononcé. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Service de la population se déterminera, en respect du principe de proportionnalité, si la poursuite du séjour peut être autorisée, le cas échéant avec une mise en garde, ou pas.

Pour les titulaires d'une autorisation d'établissement, la LEtr prévoit que le recours à l'aide sociale doit être durable et dans une large mesure. Ainsi, le Service de la population se réfère à la jurisprudence fédérale en la matière et aux directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui précisent qu'il y a une dépendance durable et marquée à l'aide sociale lorsque l'étranger a touché des montants dépassant, en règle générale, CHF 80'000 et cela depuis au moins deux à trois ans. Il y a également lieu toutefois d'évaluer également la durabilité de la dépendance à l'aide sociale sur la base de prévisions (évolution vraisemblable à long terme de la situation financière).

Un étranger originaire des pays de l'UE/AELE obtient également une autorisation de séjour dès lors qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille, soit en exerçant une activité économique (cf. article 2 alinéa 1 du paragraphe annexe 1 ALCP), soit en disposant de revenus financiers suffisants s'il n'exerce pas une activité économique (cf. article 24 alinéa 1 paragraphe 1 ALCP).

En pratique, le Service de la population est confronté au fait que pour les étrangers UE/AELE l'autorisation de séjour est délivrée d'emblée pour une durée de cinq ans (norme européenne). Ainsi, pour les étrangers UE/AELE admis en Suisse sans l'exercice d'une activité économique, le Service de la population contrôlera, en cas de doute, la suffisance des moyens financiers après avoir agendé le dossier à deux ans. Pour les étrangers UE/AELE admis en Suisse sur la base d'une activité économique, un système de communication a été mis en place avec le SPAS pour ceux qui perdent leur emploi et qui ont recours à l'aide sociale, et avec le SDE pour ceux qui perdent leur emploi et qui bénéficient, durant un temps, des prestations du chômage (mise en œuvre de la Circulaire fédérale ODM – SECO du 24.03.2014). Par conséquent, le Service de la population prononce des décisions de renvois de Suisse à l'encontre des étrangers UE/AELE qui ne disposent plus de moyens financiers suffisants, ceci à l'exception de ceux qui peuvent se prévaloir de la " qualité de travailleur " (notion issue de la jurisprudence de la CJCE et qui consacre le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des travailleurs qui ont œuvrés plus d'un an et qui ont perdu leur emploi de manière non fautive).

Pour les titulaires d'une autorisation d'établissement UE/AELE, la pratique est la même que pour les étrangers Etats-tiers dans la mesure où l'ALCP ne règlemente pas l'autorisation d'établissement. Toutefois, pour les ressortissants UE/AELE, il y a lieu de tenir compte, dans le cadre de l'examen du principe de la proportionnalité, que le renvoi dans leur pays d'origine ne pose pas des problèmes insurmontables.

Au vu de ce qui précède, le Service de la population a prononcé, uniquement pour un motif d'aide sociale, en 2015 : 80 décisions de renvoi, en 2016 : 115 décisions de renvoi et en 2017 : 113 décisions de renvoi. Ces chiffres concernent des dossiers qui peuvent contenir plusieurs personnes (ex : couple ou famille). D'autres décisions rendues cumulent, par exemple, des motifs pénaux et de l'aide sociale ou des motifs de rupture de l'union conjugale et de l'aide sociale. Ces dernières ne sont pas comptabilisées dans ces statistiques.

Enfin, la problématique de la radicalisation et des étrangers soupçonnés d'être djihadistes, est traitée principalement sous l'angle de la sécurité et de l'ordre publics, en étroite collaboration avec les services de la Police cantonale, du Service de renseignement de la Confédération et de la Police fédérale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean